

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

Délibération
n° 2020.02.031

**Emploi : attribution
de subventions dans
le cadre de la
programmation 2020**

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

Secrétaire de séance : Jeanne FILLOUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020**DELIBERATION
N° 2020.02.031**

EMPLOI	<u>Rapporteur</u> : Madame PIERRE
EMPLOI : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2020	

GrandAngoulême a défini comme prioritaires le développement économique et la création d'emplois.

Il convient donc de décider de la programmation des actions dans le cadre du développement de l'emploi sur le territoire pour l'année 2020 comme suit :

PORTEUR	PROJET	MONTANT	ELU(S) NE PRENANT PAR PART AU VOTE
Mission Locale de l'Angoumois	Accompagnement et insertion des jeunes	228 000 €	Gérard DEZIER, Zahra SEMANE, Anne-Laure WILLAUMEZ,
Fédération Charentaise des Œuvres Laïques	Organisation du Forum Orientation Formation Emploi (FOFE) 2020	30 000 €	Michel BUISSON,
DR16	Organisation du Forum du recrutement 2020	15 000 €	
Ecole de la Deuxième Chance de la Charente et du Poitou	Accompagnement et insertion des jeunes	61 200 €	
	TOTAL	334 200 €	

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

Je vous propose :

D'ATTRIBUER les subventions et participations aux associations en matière d'emploi selon le tableau ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions et avenants à intervenir.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 février 2020	<u>Affiché le :</u> 21 février 2020

Agglomération de GrandAngoulême ***Attractivité, Economie, Emploi***

**- ACCOMPAGNEMENT ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE
L'AGGLOMERATION**

Projet mené par la MISSION LOCALE

CONVENTION PLURIANNUELLE

Avenant n°2 année 2020

Années 2018-2020

ENTRE les soussignés

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, autorisé par **délibération n°XXXX.XX.XXX du XX XXXXXXXX** ci - après dénommée le GrandAngoulême,

ET

Et l'association Mission Locale domiciliée 6 rue du Père Joseph Wrésinski - 16000 ANGOULEME, représentée par son Président, ci-après dénommée l'association,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 à 5 inchangés

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière 2020, est déterminée sur la base de 228 000 € conformément à la **délibération n°XXXX.XX.XXX du XX XXXXXXXX**. Pour l'année civile 2020, GrandAngoulême a versé une avance de 50% à la subvention annuelle au titre de la délibération 2019.12.412, soit un montant de 120 000 €. Un acompte de 25%, soit 54 000 €, sera versé à la signature du présent avenant. Le solde, soit 54 000 €, sera versé après demande explicite auprès de GrandAngoulême accompagnée d'un rapport provisoire d'exécution.

La demande de solde devra intervenir en tout dernier délai **avant la mi novembre 2020** compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel.

En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, **le GrandAngoulême considèrera que l'organisme se désiste du bénéfice du second acompte de cette convention.**

ARTICLE 7 à 13 inchangés

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL 2020.

Fait à Angoulême, le

P/Le Président de GrandAngoulême,
La Vice-Présidente,

Le Président de la Mission Locale,

Marie Hélène PIERRE

Gérard DEZIER



25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Convention
entre GrandAngoulême et la Fédération
Charentaise des Œuvres Laïques

Année 2020

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, agissant en vertu de la **délibération n°XXXX.XX.XXX du XX XXXXXXXX**, ci-après dénommée GrandAngoulême, d'une part

ET

La Fédération Charentaise des Œuvres Laïques, domiciliée 14 rue Marcel Paul – BP 334 – 16008 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Madame Line DUCHIRON, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de sa compétence de soutien et de développement des actions en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, le GrandAngoulême décide d'attribuer une subvention à la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques afin de soutenir :

- L'organisation générale du Forum Orientation Formation Emploi (FOFE) 2020 au Parc des Expositions et des Manifestations du Grand Angoulême – Espace Carat

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour permettre l'organisation de ces différentes actions, le GrandAngoulême attribue à la F.C.O.L une subvention d'un montant de **30 000 €**.

Une avance de 20.000 € a été versé conformément à la délibération N° 2019.12.412 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019.

Le solde, soit 10 000 €, sera versé sur présentation d'un bilan du FOFE 2020.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à LA BANQUE POSTALE – Centre financier – 87900 LIMOGES CEDEX 9

Code guichet : 01006

Code banque : 20041

N°de compte : 0026278P027

Clé : 46

IBAN : FR252004 1010 0600 2627 8P02 746

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention devra être utilisée pour l'organisation du FOFE 2020.

ARTICLE 4 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DU GRAND ANGOULEME

L'association devra inviter à chacune des réunions de son conseil d'administration ou assemblée générale un représentant de GrandAngoulême.

ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'IMAGE DE GRAND ANGOULEME

L'association s'engage à promouvoir le partenariat avec GrandAngoulême en apposant son logo sur l'ensemble de ses supports principaux informatifs ou promotionnels et à faire bénéficier à GrandAngoulême de l'ensemble des prestations de communication accordées aux autres partenaires de l'action.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2020.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la F.C.O.L,

La Vice-Présidente de GrandAngoulême

Mme Line DUCHIRON

Marie Hélène PIERRE



25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Convention
entre GrandAngoulême et l'association
Développement Réseaux 16

Année 2020

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, agissant en vertu de la **délibération n°XXXX.XX.XXX du XX XXXXXXX**, ci- après dénommée GrandAngoulême, d'une part

ET

L'association Développement Réseaux 16 (DR16), domiciliée 27 place Bouillaud – 16000 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Madame Annick Andrieux, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de sa compétence développement économique du territoire, GrandAngoulême décide d'attribuer une subvention à l'association DR 16 afin de soutenir :

- L'organisation générale du Forum de recrutement de la Charente les 20 et 21 mars 2020 au Parc des Expositions de Grand Angoulême – Espace Carat

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour permettre l'organisation de ces différentes actions, le GrandAngoulême attribue à l'association DR16 une subvention d'un montant de **15 000 €**.

Une avance de 7.500 € a été versé conformément à la délibération N° 2019.12.412 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019.

Le solde, soit 7 500 €, sera versé sur présentation d'un bilan du forum de recrutement 2020.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à Crédit Agricole Charente Périgord
Code guichet : 00148
Code banque : 12406
N°de compte : 80005437702
Clé : 79
IBAN : 0969320062

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention devra être utilisée pour l'organisation du Forum de recrutement 2020.

ARTICLE 4 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association DR16 devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DE GRAND ANGOULEME

L'association devra inviter à chacune des réunions de son conseil d'administration ou assemblée générale un représentant de GrandAngoulême.

ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'IMAGE DU GRAND ANGOULEME

L'association s'engage à promouvoir le partenariat avec GrandAngoulême en apposant son logo sur l'ensemble de ses supports principaux informatifs ou promotionnels et à faire bénéficier à GrandAngoulême de l'ensemble des prestations de communication accordées aux autres partenaires de l'action.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2020.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de DR16,

Mme Annick ANDRIEUX

La Vice-Présidente de GrandAngoulême

Marie-Hélène PIERRE



Agglomération du GrandAngoulême ***Attractivité, Economie, Emploi***

ACCOMPAGNEMENT ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE L'AGGLOMERATION

Projet mené par l'école de la deuxième chance de la Charente et du Poitou

CONVENTION PLURIANNUELLE

Années 2020-2022

ENTRE les soussignés

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, autorisé par **délibération n°XXXXXXXXX du XXXXXXXX** ci - après dénommée Grand Angoulême,

D'une part

ET

L'association Ecole de la Deuxième Chance de la Charente et du Poitou domiciliée 78, boulevard de Blossac CS 90618 - 86106 CHATELLERAULT, représentée par sa Présidente, ci-après dénommée l'association,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

GrandAngoulême, dans le cadre de son projet d'agglomération 2015-2020, s'est donné pour priorité le développement économique du territoire et la création d'emploi. Par la présente, GrandAngoulême reconnaît le rôle essentiel de l'école de la deuxième chance dans la lutte contre le chômage et l'exclusion des jeunes. A ce titre, GrandAngoulême décide d'attribuer une subvention à l'association E2C de la Charente et du Poitou pour soutenir son projet d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes de l'agglomération.

Ce soutien financier s'inscrit également dans le cadre d'une politique volontariste en matière d'insertion et d'accès à l'emploi, prioritairement dans les quartiers prioritaires identifiés par le Contrat de Ville.

Ce soutien de GrandAngoulême intervient en complémentarité des financements de l'État, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental, des Villes d'Angoulême, de La Couronne et de Soyaux, et de l'Europe.

GrandAngoulême souhaite apporter son soutien à l'école de la deuxième chance avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS OPERATIONNELS ET DEROULEMENT DES PROJETS

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens (humains, matériels...) nécessaires à l'accompagnement et l'insertion professionnelle des jeunes accueillis par le site d'Angoulême de l'Ecole de la Deuxième Chance de la Charente et du Poitou.

Les objectifs poursuivis sont déclinés de la manière suivante :

Objectif 1 : Mobilisation, accueil et accompagnement des jeunes

Objectif 2 : Mobilisation du réseau de partenaires de l'école

Objectif 3 : Construction d'un cursus pédagogique d'accompagnement des jeunes

Objectif 4 : Accès à l'emploi et formation des jeunes

ARTICLE 3 : INDICATEURS DE REALISATION ET DE RESULTATS

Les indicateurs de réalisation et de résultats sont les suivants :

Résultats attendus	Indicateurs quantitatifs	Indicateurs qualitatifs
Mobilisation, accueil, et accompagnement des jeunes	Nombre de jeunes du GrandAngoulême dont issus des Quartiers Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV)	Profil des jeunes accueillis Typologie des parcours engagés
Mobilisation du réseau de partenaires de l'école	Nombre et typologie : <ul style="list-style-type: none">- des entreprises du réseau- des prescripteurs- des prestataires pédagogiques	Relations avec la Mission Locale et Pôle Emploi Mobilisation des acteurs emploi/insertion des quartiers
Construction d'un cursus pédagogique d'accompagnement des jeunes	Typologie des formations proposées et volume horaire	Présentation du cursus pédagogique proposé aux jeunes Valorisation des métiers de l'image et du numérique et des métiers de l'industrie
Accès à l'emploi et à la formation des jeunes	Nombre et typologie : <ul style="list-style-type: none">- des sorties en emploi- des sorties en formation- des sorties autres	

Des indicateurs de réalisation et de résultats complémentaires pourront être déterminés chaque année et seront mentionnés dans l'avenant annuel déterminant les objectifs et les moyens.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE

L'association s'engage à organiser chaque année, à minima, deux réunions du comité de pilotage mobilisant les partenaires du territoire afin de veiller au bon déroulement du projet.

Les comptes-rendus des réunions du comité de pilotage seront transmis à GrandAngoulême dans un délai de quinze jours après la tenue de la réunion.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2022**. Elle fera l'objet, pour 2021 et 2022 de la signature d'un avenant afin de déterminer les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation allouée à l'association pour la mise en œuvre du projet défini par la présente convention est de 61 200 € au titre de l'année 2020.

Pour les années civiles 2021 et 2022, la contribution financière annuelle sera fixée par voie d'avenant.

GrandAngoulême, par ce financement, est déchargée de toute autre dépense, l'association faisant son affaire du paiement des prestations qui lui sont fournies

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE ET DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 7.1 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est la trésorerie principale municipale.

Le versement sera effectué après contrôle de service fait et acceptation des bilans et pièces justificatives par le service instructeur et effectué comme suit pour l'année 2020 :

- Une avance de 50%, soit 30 600 €, versé à la signature de la présente convention.
- Le solde de la subvention, soit 30 600 €, versé après une demande explicite de versement auprès de GrandAngoulême accompagnée d'un rapport provisoire d'exécution des projets sur la base des indicateurs définis à l'article 3 de la présente convention.

Pour les années 2021 et 2022, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits au budget principal de GrandAngoulême sera versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 40% versé avant le 31 mars de chaque année calculée sur la base du montant de la subvention N-1,
- Un acompte de 70% du montant restant due versée lors de la signature de l'avenant déterminant les objectifs et les moyens fixés pour l'année N,
- Le solde de la subvention versé après une demande explicite de versement auprès de GrandAngoulême accompagnée d'un rapport provisoire d'exécution des projets sur la base des indicateurs définis à l'article 3 de la présente convention.

La demande de solde devra intervenir en tout dernier délai **avant le 15 novembre de chaque année** compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel. En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, **le GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.**

ARTICLE 7.2 : PAIEMENT

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues à l'Association en faisant porter les montants prévus à l'article 5 au crédit du compte ouvert au nom de l'association Ecole de la Deuxième Chance de la Charente et du Poitou :

Références bancaires du bénéficiaire : 10278 / 36420 / 0001128901 / 54

Domiciliation : CCM Chatellerault

ARTICLE 7.3 DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 7.3.1 RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire transmettra chaque année à GrandAngoulême, un rapport provisoire d'exécution reprenant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation et de résultats énoncés à l'article 3.

Ce rapport comprendra les éléments suivants :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,
- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs quantitatifs de réalisation,
- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Un bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

ARTICLE 7.3.2 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard au 31 mars de l'année N+1, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action au 31 décembre.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de GrandAngoulême sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle, notamment en apposant de façon lisible le logo de l'institution.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 : DOCUMENTS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée.

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à GrandAngoulême.

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.

ARTICLE 9.2 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Sont applicables à l'association, les dispositions suivantes :

- La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.
- L'association s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que le GrandAngoulême pourrait lui demander.
- L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant, dès lors :
 - o qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;
 - o que l'Association exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985) :
 - effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
 - Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
 - Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.
 - o que l'Association bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

ARTICLE 9.2.2 SANCTIONS APPLICABLES

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

Lorsqu'il est constaté notamment que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, le GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

ARTICLE 9.2.3 PARAPHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe de la Présidente, représentante légale de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être recherchée.

ARTICLE 11 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire.

En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que le GrandAngoulême ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

ARTICLE 12.1 RESILITATION ET REVERSEMENT

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 12.3 LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Angoulême, le
En deux exemplaires originaux,

Le Président de Grand Angoulême,

La Présidente de l'E2C,

Jean-François DAURE

Edith CRESSON

